PRÉFÈTE DE SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Centre-Est
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de fauchage

RN90, entre le PR 20-224 et le PR 49+000

Sur les communes de Grand-Aigueblanche, de La Léchère, de Cevins, de Rognaix, de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie, de Tours en Savoie, de Albertville de Gilly-sur-Isère et de Tournon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-C-73-118

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté de la préfète de la Savoie DCL-PEJ n°20-2025 en date du 22 avril 2025, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2026, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;

VU la circulaire du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-C-73-003 du 02 avril 2026 portant réglementation de la circulation pour des travaux de balayage de chaussée, de renouvellement de la signalisation horizontale, d'entretien des dépendances vertes et bleues et d'entretien courant des chaussées ;

VU la demande du centre d'entretien et d'intervention de Albertville-Aigueblanche, en date du 10 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic pendant les travaux de fauchage sur la RN 90 entre le PR 20-224 et le PR 49+000, dans les deux sens de circulation.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les voies de droite et les voies de gauche ainsi que les voies d'entrecroisement pourront être neutralisées sur une longueur maximale de 4 kilomètres, sur la RN 90, du PR 20-224 au PR 49+000, sens Albertville ⇒ Moûtiers et sens Moûtiers ⇒ Albertville.

- sur la RN 90, dans les deux sens de circulation, les bretelles d'entrée et/ou de sortie des échangeurs listés ci-dessous, pourront être fermées à la circulation :
    - Échangeur n°26 « Gilly », au PR 21+310 ;
    - Échangeur n°27 «Zone commerciale », au PR 22+270 ;
    - Échangeur n°28 « Le Roma – Parc Olympique », au PR 23+000 ;
    - Échangeur n°29 « La Sagam », au PR 23+612 ;
    - Échangeur n°30 « La Pierre-du-Roy », au PR 24+170 ;
    - Échangeur n°31 « Conflans », au PR 25+710 ;
    - Échangeur n°32 « Tours », au PR 28+238 ;
    - Échangeur n°32bis La Bâthie », au PR 29+850 ;
    - Échangeur n°33 « La Bâthie », au PR 30+828 ;
    - Échangeur n°34 « Langon », au PR 33+130 ;
    - Échangeur n°35 « Cévins », au PR 34+800 ;
    - Échangeur n°36 « Feissons », au PR 38+910 ;
    - Échangeur n°37 « La Léchère », au PR 41+450 .
    - Échangeur n°38 « Grand-Coeur », au PR 45+430 ;
    - Échangeur n°39 « Moutiers-Nord », au PR 48+920 ;

  La fermeture concomitante des deux bretelles de sortie d'un même échangeur n'est pas autorisée. Il en est de même pour les deux bretelles d'entrée.

  Des déviations à l'intention des usagers seront mises en place par les échangeurs amont et aval.

  La fermeture de ces bretelles sera effectuée successivement en fonction du phasage des travaux.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront s'appliquer du lundi au vendredi, du vendredi 20 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026, exception faite des week-end dans la période considérée.

En cas d'aléas techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés suivant les mêmes modalités jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Albertville-Aigueblanche).

ARTICLE 4 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 5 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 6 - Compte-tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront pas circuler sur les bretelles d'entrée et/ou de sortie concernées par les dispositions de l'article 1er, durant les travaux. Les convois exceptionnels de plus de 3,50 mètres de large, ne pourront circuler sur certaines sections de la RN90 telle que mentionnée à l'article 1er, durant les travaux.

ARTICLE 7 - L'interdistance entre les chantiers objets du présent arrêté et d'autres chantiers courants ou non courants sur la RN 90, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).

ARTICLE 8 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise fournie, mise en place et entretenue par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Aigueblanche-Albertville) ou par les entreprises tierces sous le contrôle du CEI de Albertville-Aigueblanche.

ARTICLE 9 - Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 11 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La Commandante du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;

La directrice interdépartementale de la police nationale de la Savoie ;

Le Chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;

Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

Les Directeurs des entreprises adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,

Département de la Savoie,

Communes de Tournon, de Gilly-sur-Isère, d'Albertville, de Tours-en-Savoie, de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bathie, de Rognaix, de Cevins de La Léchère et de Grand-Aigueblanche,

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,

Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services.

Chambéry, le
Pour la Préfète de la Savoie et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREI de Chambéry



Aurore BRACH
aurore.brach
A Chambéry, La cheffe de service adjointe
2026.11.16 07:58:19
+01'00'